

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant **adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel** et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour **l'obtention des diplômes** professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire **pour la session 2021**

NOR : MENE2103120D

Publics concernés : candidats au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet d'études professionnelles, au baccalauréat professionnel, au brevet professionnel, au brevet des métiers d'art et à la mention complémentaire pour la session 2021.

Objet : réduction, pour la session d'examen 2021, des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées des candidats, en conséquence de l'épidémie de covid-19.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret déroge, pour la session 2021, aux dispositions du code de l'éducation relatives aux durées de formation en milieu professionnel et d'expérience ou activité professionnelle exigées des différentes catégories de candidats se présentant au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet professionnel, au baccalauréat professionnel, au brevet des métiers d'art, au diplôme de technicien des métiers du spectacle et à la mention complémentaire, afin de tenir compte de la limitation de certaines activités professionnelles du fait de l'état d'urgence sanitaire.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-137 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 7 janvier 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le certificat d'aptitude professionnelle, le brevet d'études professionnelles, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire sont délivrés, au titre de la session 2021, conformément aux dispositions des chapitres V et VII du titre III du livre III du code de l'éducation, sous réserve des dispositions du présent décret.

Art. 2. – Pour les candidats sous statut scolaire, si **la durée de formation en milieu professionnel obligatoire pour présenter l'examen** d'un diplôme professionnel, telle que prévue par le référentiel du diplôme, ne peut être effectuée par le candidat, elle **est réduite comme suit**, à :

- baccalauréat professionnel : **dix semaines** pour le cursus en trois ans, huit semaines pour le cursus en deux ans, cinq semaines pour le cursus en un an ;
- certificat d'aptitude professionnelle et brevet d'études professionnelles : **cinq semaines** pour les cursus en deux ou trois ans, trois semaines pour le cursus en un an ;
- mention complémentaire : la moitié de la durée obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité ;
- brevet des métiers d'art et diplôme de technicien des métiers du spectacle : la moitié de la durée obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité pour le cursus en deux ans, quatre semaines pour le cursus en un an.

Pour les candidats de la formation continue, la durée prévue par l'arrêté de spécialité, en tenant compte d'un éventuel positionnement, est réduite de quatre semaines, sans que le nombre total de semaines soit inférieur à quatre semaines.

Art. 3. – Les durées d'expérience professionnelle dont les candidats au baccalauréat professionnel, au brevet des métiers d'art et à la mention complémentaire doivent justifier pour se présenter en qualité de candidat individuel à l'examen ou dont les candidats se présentant au brevet professionnel doivent justifier pour se voir délivrer le diplôme sont réduites d'une durée de six mois, sans pouvoir être inférieures à la moitié des durées prévues par le code de l'éducation.

Pour le certificat d'aptitude professionnelle, lorsqu'une durée d'expérience minimale est exigée par l'arrêté de spécialité pour les candidats se présentant à titre individuel, celle-ci est réduite d'une durée de six mois, sans pouvoir être inférieure à la moitié de la durée prévue par l'arrêté de spécialité.

Art. 4. – Pour les candidats présentant des spécialités de diplômes relevant du ministre de l'agriculture ou du ministre chargé de la mer, les durées réduites de formation en milieu professionnel et d'expérience ou d'activité professionnelle sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé de la mer.

Art. 5. – Le présent décret s'applique à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 6. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des outre-mer, la ministre de la mer et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
JEAN-MICHEL BLANQUER

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

La ministre de la mer,
ANNICK GIRARDIN

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
JULIEN DENORMANDIE

Annexe - Durées minimales de formation en milieu professionnel par catégories de candidats et durées minimales d'expérience professionnelle

1. Durées minimales des périodes de formation en milieu professionnel pour la session d'examen 2021

Diplômes concernés	Candidats scolaires	Candidats de la formation continue
Baccalauréat professionnel	Bac pro 3 ans : 10 semaines Bac pro 2 ans : 8 semaines Bac pro en 1 an : 5 semaines	Durée de la période de formation en milieu professionnel prévue par l'arrêté de spécialité , en tenant compte d'un éventuel positionnement, réduite de 4 semaines, sans pouvoir être inférieure au total de 4 semaines.
CAP et BEP	CAP ou BEP en 2 ans ou en 3 ans : 5 semaines CAP ou BEP en 1 an : 3 semaines	
Mention complémentaire	La moitié de la durée obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité (soit entre 6 et 9 semaines selon la spécialité)	
Brevet des métiers d'art et Diplôme de technicien des métiers du spectacle (DTMS)	La moitié de la durée obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité (soit entre 6 à 8 semaines selon la spécialité) BMA et DTMS en 1 an : 4 semaines.	

2. Durées minimales d'expérience requises pour certains diplômes et certains types de candidats pour la session d'examen 2021

Durée minimale requise : les durées mentionnées dans le tableau ci-dessous, qui figurent dans le code de l'éducation, sont **réduites d'une durée de six mois**, sans pouvoir être inférieures à la moitié des durées normales.

Diplômes concernés	Candidats individuels	Candidats apprentis et de formation professionnelle continue
Brevet professionnel	Rappel du Code de l'éducation (article D. 337-102) [durées réduites entre crochets] : Les candidats doivent justifier d'une période d'activité professionnelle : 1° soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé [soit durée réduite à 4 ans et demi] . 2° soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau 3 ou à un niveau supérieur, figurant sur une liste arrêtée pour chaque spécialité par le ministre chargé de l'éducation, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé [soit durée réduite à 1 an et demi] . Au titre de ces deux années [durée réduite à 1 an et demi] peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel, effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau 3. La durée de deux années [durée réduite à 1 an et demi] peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à vingt mois [soit durée réduite à 10 mois] , pour les candidats titulaires d'un contrat de travail de type particulier dont la durée effective est inférieure à deux ans au moment du passage de l'examen et qui ont bénéficié d'une formation en centre de 800 heures minimum. 3° soit de six mois à un an pour les candidats titulaires d'une spécialité de baccalauréat professionnel du même secteur professionnel que la spécialité de brevet professionnel postulée [soit durée réduite de 3 à 6 mois] .	
Bac professionnel	Rappel du Code de l'éducation : trois ans d'activité professionnelle [soit durée réduite à 2 ans et demi] .	
BMA	Rappel du Code de l'éducation : trois ans d'activité professionnelle [soit durée réduite à 2 ans et demi] .	
Mention complémentaire	Rappel du code de l'éducation : trois ans d'activité professionnelle [soit durée réduite à 2 ans et demi] .	
Pour tout diplôme professionnel y compris pour le cap , lorsqu'une durée d'expérience est spécifiée par l'arrêté de spécialité, au niveau des annexes de son référentiel, elle est réduite d'une durée de six mois, sans pouvoir être inférieure à la moitié de la durée normale.		